



OBSERVATOIRE SUR LE RESPECT DES DROITS FONDAMENTAUX EN EUROPE

Lettre d'actualité n. 84

15 janvier 2021

Mise à jour sur la jurisprudence et sur les actes particulièrement importants pour la protection des droits fondamentaux insérés dans le site www.europeanrights.eu

Pour ce qui concerne les **actes de l'Union Européenne** nous avons introduit:

- le Manuel de l'Agence de l'Union européenne des droits fondamentaux (FRA), du Conseil de l'Europe et de la Cour européenne des droits de l'homme du 17.12.2020 de droit européen en matière d'asile, de frontières et d'immigration, Édition 2020;
- le Rapport de l'Agence de l'Union européenne des droits fondamentaux (FRA) du 8.12.2020 « *Migration: Fundamental rights issues at land borders* »;
- la Communication de la Commission européenne du 2.12.2020 « Stratégie visant à renforcer l'application de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne »;
- la Directive (UE) 2020/1828 du 25.11.2020 relative aux actions représentatives visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs;
- le Règlement (UE) 2020/1783 du 25.11.2020 relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale (obtention des preuves);
- le Règlement (UE) 2020/1784 du 25.11.2020 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (signification ou notification des actes);
- la Communication de la Commission européenne du 30.09.2020 « Rapport sur l'État de droit 2020 – La situation de l'état de droit dans l'Union européenne ».

Pour le **Conseil de l'Europe** nous signalons les résolutions suivantes et les recommandations:

de l'**Assemblée parlementaire**:

- la Résolution 2356 et la Recommandation 2192 du 4.12.2020, « Droits et obligations des ONG venant en aide aux réfugiés et aux migrants en Europe »;
- la Résolution 2354 et la Recommandation 2190 du 4.12.2020, « Une tutelle efficace pour les enfants migrants non accompagnés et séparés »;
- la Résolution 2353 du 4.12.2020, « Soutenir les personnes atteintes d'autisme et leurs familles »;
- la Résolution 2352 et la Recommandation 2189 du 20.11.2020, « Menaces à l'encontre de la liberté académique et de l'autonomie des établissements d'enseignement supérieur en Europe »;
- la Résolution 2351 du 20.11.2020, « La dimension de genre dans la politique étrangère ».

Pour la **Cour de justice** nous avons introduit les arrêts:

- 17.12.2020, C-336/19, *Centraal Israëlitisch Consistorie van België e a.*, sur l'abattage des animaux et la liberté de religion;
- 17.12.2020, affaires jointes C-354/20 PPU et C-412/20 PPU, *Openbaar Ministerie (Indépendance de l'autorité judiciaire d'émission)*, sur le mandat d'arrêt européen et sur le droit à un juge indépendant et impartial et à un procès équitable ;
- 17.12.2020, C-398/19, *Generalstaatsanwaltschaft Berlin (Extradition vers l'Ukraine)*, sur l'extradition d'un citoyen de l'Union vers un État tiers;
- 17.12.2020, C-416/20 PPU, *Generalstaatsanwaltschaft Hamburg*, sur l'exécution d'un mandat d'arrêt européen et sur le droit d'assister au procès;
- 17.12.2020, C-667/19, *A.M. (Étiquetage des produits cosmétiques)*, sur l'étiquetage des produits cosmétiques et sur la protection des consommateurs;
- 17.12.2020, C-808/18, *Commission/ Hongrie (Accueil des demandeurs de protection internationale)*, sur la procédure d'octroi d'une protection internationale;
- 10.12.2020, C-616/19, *Minister for Justice and Equality (Demande de protection internationale en Irlande)*, sur la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié;
- 08.12.2020, C-584/19, *Staatsanwaltschaft Wien (Ordres de virement falsifiés)*, sur l'ordonnance européenne d'enquête et sur les notions d'autorité judiciaire et d'autorité émettrice;
- 08.12.2020, C-620/18, *Hongrie/ Parlement et Conseil*, et C-626/18, *Pologne/ Parlement et Conseil*, à la fois sur le détachement des travailleurs et sur la libre prestation de services;
- 03.12.2020, C-311/19, *BONVER WIN*, sur le fonctionnement des jeux de hasard dans certains lieux et sur la libre prestation de services;
- 01.12.2020, C-815/18, *Federatie Nederlandse Vakbeweging*, sur le détachement de travailleurs dans le cadre d'une prestation de services;
- 25.11.2020, C-302/19, *Institut National de Sécurité Sociale (Prestations familiales pour les titulaires d'un permis unique)*, relative à la détermination du droit aux prestations familiales pour les membres de la famille du titulaire d'un permis unique qui ne résident pas sur le territoire de cet État membre;
- 25.11.2020, C-303/19, *Institut National de Sécurité Sociale (Prestations familiales pour les résidents de longue durée)*, sur les droits aux prestations de sécurité sociale des membres de la famille de ressortissants de pays tiers résidents de longue durée;
- 25.11.2020, C-799/19, *Sociálna poisťovňa*, relative à la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur;
- 24.11.2020, affaires jointes C-225/19 et C-226/19, *Minister van Buitenlandse Zaken*, sur le recours contre une décision de refus de visa;
- 24.11.2020, C-510/19, *Openbaar Ministerie (Faux en écritures)*, sur le mandat d'arrêt européen et sur la notion d'autorité judiciaire d'exécution;
- 19.11.2020, C-238/19, *Bundesamt für Migration und Flüchtlinge () et asile)*, sur les conditions d'octroi du statut de réfugié;
- 18.11.2020, C-463/19, *Syndicat CFTC*, relative à l'égalité des chances et de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail et au congé supplémentaire accordé uniquement aux mères;
- 11.11.2020, C-61/19, *Orange Roumanie*, sur la conservation des copies de documents d'identité par un fournisseur de services de télécommunications mobiles et sur la protection des données personnelles et de la vie privée;

et l'ordonnance:

- 10.12.2020, C-220/20, OO (*Suspension de l'activité judiciaire*), sur l'état d'urgence sanitaire nationale, sur la suspension de l'activité judiciaire et sur le droit à un procès équitable.

Pour la **Cour européenne des droits de l'homme** nous signalons les arrêts:

- 22.12.2020, arrêt de Grande Chambre, *Selahattin Demirtaş c. Turquie* (n° 2) (n. 14305/17), où la Cour a indiqué plusieurs violations de la Convention liées à la liberté d'expression, au droit à la liberté et à la sécurité, au contrôle à court terme de la légalité de la détention et au droit à des élections libres, et a ordonné la libération immédiate de l'opposant politique Demirtaş;
- 22.12.2020, arrêt de Grande Chambre, *Gestur Jónsson et Ragnar Halldór Hall c. Islande* (n. 68273/14 et 68271/14), concernant l'amende infligée à deux avocats islandais pour avoir attaqué l'autorité de la justice: la Cour a décidé que les articles 6 (droit à un procès équitable) et 7 (*nulla poena sine lege*) de la Convention ne sont pas applicables en l'espèce parce que la procédure en question ne concerne pas une accusation pénale aux termes de l'article 6 de la Convention;
- 22.12.2020, *Usmanov c. Russie* (n. 43936/18), selon lequel le retrait de la citoyenneté russe du requérant et son expulsion vers le Tadjikistan ont violé l'article 8 de la Convention;
- 22.12.2020, *M.L. c. Norvège* (n. 64639/16), selon lequel les décisions des autorités de révoquer l'autorité parentale du demandeur et d'autoriser l'adoption de la fille constituent une violation du droit à la vie privée et familiale;
- 17.12.2020, *Sellami c. France* (n. 61470/15), selon lequel la condamnation pénale d'un journaliste pour violation du secret d'enquête n'a pas porté atteinte à la liberté d'expression du requérant;
- 17.12.2020, *Mile Novaković c. Croatie* (n. 73544/14), qui considère que le droit à la vie privée a été violé à cause du licenciement d'une professeure pour avoir enseigné en langue serbe;
- 15.12.2020, *Pişkin c. Turquie* (n. 33399/18), concernant le licenciement sur la base du décret-loi d'urgence n. 677 du 23 juillet 2016, sans un contrôle juridictionnel effectif: la Cour a estimé violé le droit le droit à la vie familiale et le droit à un procès équitable;
- 15.12.2020, *Mouvement national Ekoglasnost c. Bulgarie* (n. 31678/17), sur la violation du droit de propriété en raison de coûts excessifs imposés à une ONG pour la protection du climat;
- 10.12.2020, *M.M. c. Suisse* (n. 59006/18), sur l'expulsion du territoire suisse pour une durée limitée d'un délinquant sexuel, estimée légitime;
- 10.12.2020, *Shiksaitov c. Slovaquie* (n. 56751/16), sur la détention illégale d'un réfugié suédois en Slovaquie en vue de son extradition vers la Russie;
- 10.12.2020, *Edizioni Del Roma Società Cooperativa A.R.L. et Edizioni Del Roma S.R.L. c. Italie* (n. 68954/13), selon lequel les procédures devant les tribunaux administratifs, résultant de l'application de sanctions financières par l'autorité administrative, n'ont pas violé la Convention;
- 08.12.2020, *AsDAC c. République de Moldavie* (n. 47384/07), sur l'utilisation, aux fins de l'émission de billets de la banque nationale de Moldavie, d'une œuvre artistique sans payer à son auteur une indemnisation raisonnable: la Cour a estimé violé le droit à la propriété;
- 08.12.2020, *Panioglu c. Roumanie* (n. 33794/14), selon lequel les sanctions imposées à un juge pour avoir sévèrement critiqué dans la presse le plus haut magistrat du Pays n'auraient pas donné lieu à une violation des droits garantis par la Convention;
- 08.12.2020, *Bostan c. République de Moldavie* (n. 52507/09), sur la violation du droit au respect de la vie familiale et du droit au respect du domicile et de la correspondance lors d'un contrôle;
- 03.12.2020, *Papachela et Amazon S.A. c. Grèce* (n. 12929/18), sur l'absence de toute initiative de la part de l'État en cas d'occupation d'un hôtel par des migrants, en violation des droits de propriété;
- 01.12.2020, *Berkman c. Russie* (n. 46712/15), selon lequel la police n'a pas protégé les manifestants LGBTI contre les attaques homophobes;
- 01.12.2020, *Danilov c. Russie* (n. 88/05), sur un procès pour trahison de secrets d'État et pour le manque d'impartialité du juge ;
- 01.12.2020, arrêt de Grande Chambre, *Guðmundur Andri Ástráðsson c. Islande* (n. 26374/18), sur la violation du droit à un «tribunal établi par la loi» en raison de graves

manquements à l'obligation de nommer un juge à la Cour d'appel islandaise, qui a confirmé en deuxième instance la condamnation du requérant;

- 08.12.2020, *Victor Rotaru c. République de Moldavie* (n. 26764/12), sur le refus illégal de délivrer un passeport en faveur du demandeur pour dettes impayées;
- 22.12.2020, *Schweizerische Radio- und Fernsehgesellschaft et publisuisse SA c. Suisse* (n. 41723/14), selon lequel l'obligation faite à une chaîne de télévision nationale de service public de diffuser une publicité pertinente pour l'intérêt national n'a pas porté atteinte à la liberté d'expression de la société requérante;
- 24.11.2020, *Bardali c. Suisse* (n. 31623/17), sur les conditions de détention à la prison de Champ-Dollon: la Cour n'a constaté aucune violation de la Convention;
- 19.11.2020, *Dupate c. Lettonie* (n. 18068/11), selon lequel les tribunaux nationaux n'ont pas protégé le droit au respect de la vie privée d'une femme qui était sur le point d'accoucher;
- 19.11.2020, *Barbotin c. France* (n. 25338/16), sur la réparation pour un emprisonnement injustifié dans des conditions préjudiciables à la dignité humaine jugé insuffisant, entraînant une violation des articles 3 et 13 de la Convention;
- 19.11.2020, *Efstratiou et autres c. Grèce* (n. 53221/14), selon lequel les juges civils n'ont pas violé le droit d'accès à un tribunal pour ne pas avoir utilisé un document qui n'avait pas été présenté conformément aux règles de procédure;
- 17.11.2020, *B et C c. Suisse* (n. 889/19 e 43987/16), qui considère contraire à la Convention expulser un homosexuel vers la Gambie sans un examen suffisant des risques de traitements dégradants qu'il aurait pu subir par des particuliers, en l'absence de formes de protection;
- 10.11.2020, *Sabuncu et autres c. Turquie* (n. 23199/17), qui considère une violation du droit à la liberté d'expression la condamnation à une longue peine de prison d'un journaliste/rédacteur en chef qui assimile un éditorial sur la liberté de presse à la propagande pour des organisations terroristes; au contraire, le retard exceptionnel de la Cour constitutionnelle après l'établissement de l'état d'urgence ne constitue pas une violation de l'article 18 de la Convention;
- 10.11.2020, *Vegotex International S.A. c. Belgique* (n. 49812/09), sur la modification de la loi, avec effet rétroactif sur une dette fiscale dans le cadre d'un procès, considérée légitime parce qu'elle était prévisible et justifiée pour des raisons de certitude du droit;
- 10.11.2020, *Neagu c. Roumanie* (n. 21969/15), et *Saran c. Roumanie* (n. 65993/16), estimant qu'il est illégal exiger par des détenus qu'ils prouvent leur conversion religieuse pendant leur séjour en prison afin de recevoir un repas correct en accord avec leur culte;
- 05.11.2020, *Ćwik c. Pologne* (n. 31454/10), selon lequel les preuves obtenues à la suite de traitements inhumains et/ou dégradants infligés à un tiers par des particuliers sans la participation d'agents ou de représentants de l'État ne sont pas admises;
- 05.11.2020, *Balaskas c. Grèce* (n. 73087/17), qui estime illégale la condamnation d'un journaliste pour avoir qualifié «néo-nazi» un directeur d'école secondaire en réponse à des opinions exprimées publiquement par ce dernier.

Dans le domaine **extra-européen** nous avons introduit:

- la décision du Comité des droits de l'homme des Nations Unies du 28.12.2020, selon lequel les Pays-Bas ont violé les droits d'un enfant en indiquant, dans le registre de l'état civil, sa nationalité comme inconnue («*nationality unknown*») et en le privant ainsi de la protection internationale qui est accordée, en vertu du droit néerlandais, aux enfants enregistrés comme apatrides;
- l'avis consultatif de la Cour africaine des Droits de l'Homme et des Peuples du 4.12.2020, selon lequel les législations nationales en vigueur dans certains États membres de l'Union Africaine visant à criminaliser le vagabondage («*vagrancy laws*») sont incompatibles avec les normes énoncées par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, par la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant et par le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique;

- les arrêts de la *Cour interaméricaine des droits de l'homme* du 24.11.2020, affaire *Casa Nina vs. Perú*, qui a reconnu une responsabilité de l'État, aux termes de la Convention, pour le licenciement de Julio Casa Nina des fonctions de procureur adjoint temporaire en dehors des conditions prévues pour la cessation de l'engagement; du 18.11.2020, affaire *Mota Abarullo y otros vs. Venezuela*, qui a déclaré la violation par l'État des droits à la vie, à l'intégrité personnelle et de l'enfant en relation avec la mort de cinq personnes dans un incendie éclaté dans un centre de détention pour mineurs; du 17.11.2020, affaire *Almeida vs. Argentine*, sur la violation des droits de Rufino Jorge Almeida pour défaut d'indemnisation, accordé par l'État aux termes de la loi n. 24.043 du 27 novembre 1991, concernant le temps passé dans un état comparable à la probation pendant la période de la dictature militaire; du 10.11.2020, affaire *Olivares Muñoz y otros vs. Vénézuéla*, qui a reconnu la responsabilité de l'État pour la mort de sept personnes et pour les blessures de 27 autres personnes pour usage excessif et disproportionné de la force par des officiers des forces armées au cours d'une opération à l'intérieur d'une prison; et du 6.10.2020, affaire *Martínez Esquivia vs. Colombia*, sur la révocation de la nomination d'un procureur temporaire en violation des droits à une protection judiciaire effective et à une durée raisonnable de la procédure;
- l'ordonnance de la *Constitutional Court of South Africa* du 19.11.2020, qui a déclaré l'illégitimité constitutionnelle de la section 1(xix)(v) du *Compensation for Occupational Injuries and Diseases Act 130* de 1993, là où excluait expressément les travailleurs domestiques de la définition de «travailleur» et, par conséquent, des prestations de sécurité sociale prévues par la loi.

Pour ce qui concerne les **jurisprudences nationales** il faut signaler:

- **Allemagne:** les arrêts du *Bundesverfassungsgericht* (Cour constitutionnelle fédérale) du 18.11.2020, qui déclare non fondée la demande d'indemnisation des victimes d'une frappe aérienne effectuée par la *Bundeswehr* (forces armées) en Afghanistan, qui rappelle l'article 41 CEDH ainsi que la jurisprudence de la Cour internationale de La Haye; et du 10.11.2020, sur l'inconstitutionnalité de la collecte de données à caractère personnel à des fins de lutte contre le terrorisme, qui rappelle la réglementation UE;
- **Autriche:** les arrêts du *Verfassungsgerichtshof* (Cour constitutionnelle) du 11.12.2020, sur le suicide assisté, qui rappelle la Charte des droits fondamentaux UE et la CEDH; et encore du 11.12.2020, sur l'inconstitutionnalité de l'interdiction du port du foulard islamique dans les établissements d'enseignement, qui rappelle la CEDH;
- **Belgique:** l'arrêt de la *Cour constitutionnelle* n. 167/2020 du 17.12.2020, qui dispose un renvoi préjudiciel à la Cour de justice à propos de l'interprétation de la directive (UE) 2018/822, modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration, à la lumière des articles 7 et 47 de la Charte des droits fondamentaux UE;
- **Espagne:** l'arrêt du *Tribunal Constitucional* n. 172/2020 du 19.11.2020, qui a rejeté, presque complètement, le pourvoi posé contre la Loi Organique 4/2015 du 30 mars 2015 pour la protection de la sécurité publique, en rappelant aussi la CEDH et la jurisprudence de la Cour de Strasbourg; et l'arrêt du *Tribunal Supremo* du 27.11.2020, en matière d'opposition au traitement des données à caractère personnel et de droit à l'oubli, qui rappelle la réglementation UE en rapport avec la question et la jurisprudence de la Cour de Justice;
- **France:** les arrêts de la *Cour de cassation* n. 2393 du 2.12.2020, sur l'applicabilité des règles du mandat d'arrêt européen dans un cas de mandat d'arrêt émis contre un ressortissant marocain; n. 1137 du 2.12.2020, sur un cas de licenciement résultant d'un refus de se conformer à un accord sur la mobilité interne, contestée au motif qu'il n'y a pas de raison suffisante pour le faire, à la lumière de la Convention ILO n. 158; n. 1119 du 25.11.2020, sur l'applicabilité des articles 6 et 8 de la CEDH à la protection de l'adresse électronique d'un travailleur; n. 1028 du 12.11.2020, qui, en matière de contrats à terme, examine la directive 1999/70/CE; et n. 991 du 4.11.2020, en matière d'applicabilité du Règlement (CE) n. 883/2004 en cas d'emploi dans plus d'un pays; et

l'arrêt du *Conseil d'État* du 19.11.2020, qui a donné au Gouvernement français trois mois pour produire à la même Cour les éléments utiles visant à démontrer l'efficacité des mesures prises afin d'atteindre les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre aux termes de l'Accord de Paris et de la législation de l'UE;

- **Grande-Bretagne:** les arrêts de l'*United Kingdom Supreme Court* du 16.12.2020, sur les limites des pouvoirs du Secrétariat d'État pour décider de l'expulsion d'un citoyen hors UE, à la lumière du précédent *Zambrano* de la Cour de Justice; et du 13.11.2020, sur les normes qui permettent de déclarer une enquête close dans un cas de suicide apparent, en considérant aussi la jurisprudence de la CEDH sur l'article 2; les arrêts de l'*England and Wales Court of Appeal* du 21.12.2020, sur les éléments de preuve à prendre en considération, aussi aux termes de l'article 4 de la CEDH, pour qualifier une personne comme victime de la traite des êtres humains; et du 1.12.2020, où la Cour rejette la demande d'autorisation de faire appel contre une décision qui avait à son tour rejeté les allégations relatives à la violation de diverses libertés fondamentales protégées par la CEDH survenue, selon le requérant, à la suite des différentes mesures adoptées par les ministères compétents pour faire face à l'urgence sanitaire; les arrêts de l'*England and Wales High Court* du 21.12.2020, sur la violation du droit à la vie privée par un journal contre un citoyen soupçonné d'être impliqué dans un attentat terroriste et qui a ensuite été déclaré innocent; du 1.12.2020, concernant la prescription de médicaments bloquant la puberté pour les mineurs *gender variant*; du 24.11.2020 où la Cour estime que l'immunité diplomatique n'est pas incompatible avec les garanties de protection effective conformément à l'article 2 de la CEDH dans un cas de décès par accident de voiture; du 13.11.2020, sur la notion de travailleur pour l'applicabilité des règles de l'UE sur la santé et la sécurité au travail et sur l'obligation qui en découle d'offrir des fournitures médicales pour contrer la propagation de COVID-19 même à ceux qui ne sont pas employés; et encore du 13.11.2020, où la Cour estime proportionné l'équilibre opéré avec le droit à la vie familiale d'un citoyen extradé en vertu d'un mandat d'arrêt européen et dont le partenaire attend un enfant, tout en permettant à la personne concernée de faire appel sur ce point; et l'arrêt de l'*Employment Appeal Tribunal* du 21.12.2020, sur l'octroi de mesures provisoires dans un cas de discrimination sexuelle et sur la compatibilité des règles nationales de l'*Equality Act 2010* avec le droit UE (aussi à la lumière du principe d'efficacité horizontale des interdictions de discrimination) et l'article 14 de la CEDH;
- **Irlande:** les arrêts de la *Supreme Court* du 21.12.2020, qui dispose un renvoi préjudiciel à la Cour de Justice à propos de l'interprétation de la notion de «partie du ménage du citoyen de l'Union» («*member of the household of a Union citizen*») aux termes de l'article 3(2) de la Directive 2004/38/CE; et du 8.12.2020, sur la validité de diverses dispositions de l'article 56 de l'*International Protection Act 2015* («*Permission to enter and reside for member of family of qualified person*») aussi à la lumière de la CEDH et de la jurisprudence des Cours de Strasbourg et de Luxembourg; les arrêts de la *Court of Appeal* du 4.12.2020, en matière d'indemnisation des victimes de la criminalité, qui analyse le *Scheme of Compensation of Personal Injuries Criminally Inflicted* à la lumière du droit UE, et notamment de la Directive 2004/80/CE telle qu'interprétée par la Cour de justice dans le récent arrêt C-129/19 – *Presidenza del Consiglio dei Ministri c. BV*, en rappelant également les dispositions de la Charte des droits fondamentaux UE et de la CEDH; et du 13.11.2020, qui a rejeté le pourvoi posé par les membres de la *Traveller community* aux termes de l'article 8 CEDH (respect de son domicile) et de la jurisprudence pertinente de la Cour de Strasbourg, contre les injonctions interlocutoires émises par la High Court avec lesquelles on interdisait aux demandeurs de placer et d'entretenir leurs caravanes, leurs véhicules et les biens associés sur certains terrains appartenant au Conseil du Comté de Clare; les arrêts de la *High Court* du 30.11.2020 et du 16.11.2020, où la Cour, à la lumière de la jurisprudence de la Cour de Strasbourg, a refusé d'exécuter un mandat d'arrêt européen émis par les autorités roumaines en raison du risque réel de violation des droits dont à l'article 3 CEDH pour les conditions de détention auxquelles les défendeurs seraient exposés; et du 6.11.2020, qui, dans une procédure concernant une demande d'allocations familiales par un citoyen européen qui a exercé sa liberté de circulation,

dispose un renvoi préjudiciel à la Cour de justice à propos de l'interprétation du concept de «demande» («*claim*») dont à l'article 81 du Règlement (CE) n. 883/2004;

- **Italie:** l'arrêt de la *Corte costituzionale* n. 254/2020 du 26.11.2020, sur la réglementation des licenciements collectifs, qui rappelle les articles 20, 21, 30 et 47 de la Charte des droits fondamentaux UE, la jurisprudence de la Cour de justice et l'article 24 de la Charte sociale européenne; l'ordonnance de la *Corte di cassazione* n. 28646/2020 du 15.12.2020 qui, à la suite d'un renvoi préjudiciel décidé par un arrêt de la Cour de justice du 23.4.2020 – concernant l'affaire relative aux déclarations faites à la télévision par un personnage italien bien connu, qui avait déclaré qu'il n'aurait jamais voulu recourir aux services d'une personne homosexuelle – considère qu'il est permis d'être partie à la procédure à une association qui promeut la protection des droits des citoyens LGBTI y compris aux fins de la directive 2000/38/CE et rejette la demande de renvoi de la question à la Cour constitutionnelle; l'arrêt n. 31257/2020 du 9.11.2020 sur l'existence, à la lumière de la jurisprudence de la Cour de Strasbourg, de risques de traitements inhumains et dégradants d'une personne extradée d'Italie vers la République de Moldavie; les ordonnances n. 27174/2020 du 27.11.2020, concernant une hypothèse d'interprétation authentique sur le droit à une indemnité pour les fonctionnaires, estimée non conforme à la jurisprudence de la Cour de Strasbourg avec renvoi consécutif de l'affaire à la Cour constitutionnelle; n. 23720/2020 du 28.10.2020, sur l'équilibre nécessaire, aussi à la lumière de la jurisprudence de la Cour de Strasbourg, entre la mise en œuvre du droit à la vie privée et familiale et le contrôle de l'immigration dans le cas de la délivrance d'un titre de séjour pour raisons humanitaires; n. 23017/2020 du 21.10.2020, selon lequel peut constituer un motif d'octroi d'une protection humanitaire la commission d'actes de violence domestique à l'encontre du demandeur, à la lumière de la Convention d'Istanbul; et n. 20642/2020 du 29.9.2020, selon lequel constitue une raison d'octroi de la protection humanitaire, aussi à la lumière de l'orientation de la Cour de Strasbourg, l'existence d'une discrimination de caste grave et avérée, dans le pays d'origine, en se former librement une famille;
- **Portugal:** les arrêts du *Tribunal Constitucional* n. 770/2020 du 21.12.2020, sur le valeur probante des déclarations de l'accusé faites avant le procès sans être reproduites ou lues à l'audience, à la lumière de la jurisprudence de la Cour de Strasbourg; et n. 711/2020 du 9.12.2020, qui, dans le cadre d'une procédure d'arbitrage en matière fiscale, dispose un renvoi préjudiciel à la Cour de Justice concernant l'interprétation de l'article 110 TFUE, lu seul ou en liaison avec l'article 191 TFUE.

Quant aux **commentaires**, nous avons inséré les documents suivants:

Articles:

[Paolo Biavati](#) « Juges délaissés? Notes minimales sur la non-ratification du Protocole 16 »

[Enzo Cannizzaro](#) « L'affaire singulière de la ratification du Protocole n. 16 »

[Roberto Cosio](#) «L'interdiction des licenciements à l'époque de Covid-19:entre Charte et Cours »

[Vincenzo De Michele](#) « Indépendance du juge et État de droit: la protection de la magistrature honoraire dans l'Union et en Italie au moment de la pandémie »

[Carlo Vittorio Giabardo](#) « Le Protocole 16 et l'ambitieux (mais bosselé) projet d'une *global community of courts* »

[Elisabetta Lamarque](#) « La ratification du Protocole n.16 à la CEDH: *laissée mais pas perdue* »

[Bruno Nascimbene et Paolo Piva](#) « Le renvoi de la Cour de Cassation à la Cour de justice: violations graves et manifestes du droit de l'Union européenne? »

[Cesare Pinelli](#) « Le report de l'autorisation à la ratification du Protocole n. 16 CEDH et les conséquences inattendues du souverainisme symbolique sur l'intérêt national »

[Stefania Rupe](#) « La protection de l'environnement dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme »

[Lorenzo Salazar](#) « «Brexit done!»: sur quelles bases se poursuivra la coopération judiciaire en matière pénale avec le Royaume-Uni...? »

Notes et commentaires:

[Gabriella Cappello](#) «Commentaire à Cour E.D.H., 5 novembre 2020, affaire Balaskas c. Grèce »

[Sergio Galleano](#) « Encore sur la discrimination dans l'emploi: l'étrange cas de Mme Vandenberg (arrêt CJUE du 20.06.20 dans l'affaire C-404/18) »

[Sandra Recchione](#) « Commentaire à Cour E.D.H., Première section, décision du 20 octobre 2020, Tondo v. Italie, n. 75037/14 »

Documents:

[Le Rapport du Committee for Justice](#) « *The Giulio Regeni of Egypt since 2013: A report on deaths in custody in Egypt* », du 10 décembre 2020

Les Rapports annuels de l'International Campaign to Ban Landmines-Cluster Munition Coalition (ICBL-CMC) « [Cluster Munition Monitor 2020](#) », du 25 novembre 2020, et « [Landmine Monitor 2020](#) », du 12 novembre 2020